

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C. DE MATAWINIE

REGLEMENT NUMERO 150 REFONDU

ROUTES ET CHEMINS MUNICIPAUX

REGLEMENT GENERAL DECRETANT LE STATUT JURIDIQUE DES ROUTES ET CHEMINS MUNICIPAUX

- ATTENDU qu'il y a lieu pour la municipalité d'établir de façon claire et non équivoque le statut juridique des chemins et routes de son territoire;
- ATTENDU que les articles 711.20 et ss. et les articles 730 et ss. du Code municipal du Québec;
- ATTENDU que les articles 51 et 52 de la Loi sur les chemins de colonisation concernant les chemins entretenus soit par le ministre des Transports du Québec, soit par la municipalité le 1^{er} avril 1993;
- ATTENDU que plusieurs des chemins et routes de la municipalité ont fait l'objet de "dédicace";
- ATTENDU que quant à plusieurs chemins et routes de la municipalité plusieurs documents, règlements et/ou procès-verbaux, ou encore sont incomplets ou tout simplement inexistantes;
- ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la classification juridique de tous les chemins entretenus le 1^{er} avril 1993;
- ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 6 juin 1996 lors de l'assemblée régulière du conseil;

EN CONSEQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réjean Richard
appuyé par la conseillère Claudette Cardin Forget
Et résolu qu'il soit par le présent règlement décrété et statué ce qui suit,
savoir: -

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les voies de circulation municipales sont, soit une "**route**", soit "**un chemin de front**".

ARTICLE 3

Une voie de circulation municipale ayant le statut juridique de "**route**" est à la charge du fonds général de la municipalité quant à son entretien pendant toute l'année.

ARTICLE 4

Une voie de circulation municipale ayant le statut juridique de "**chemin de front**" est à la charge du fonds général de la municipalité quant à son entretien d'hiver seulement. L'entretien d'hiver débute à la première chute significative de neige pour se terminer à la dernière.

ARTICLE 5

Seules sont municipalisées et ont le statut juridique de **route** les voies de circulation municipales connues sous les noms suivants:

<u>Montée du Cap:</u>	mesurant 4,3 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin St-Guillaume:</u>	mesurant 6,5 km et virée à partir de la route 125 jusqu'à la limite de la municipalité;
<u>Chemin du Domaine:</u>	mesurant 1,5 km et virée à partir du Chemin St-Guillaume;
<u>Chemin du Lac Arthur:</u>	mesurant 1,7 km et virée à partir du Chemin Montée du Cap;
<u>Chemin de la Baie:</u>	mesurant 0,3 km et virée à partir du Chemin de la Pointe;
<u>Chemin de la Pointe:</u>	mesurant 0,1 km et virée à partir du Chemin du Lac Arthur;
<u>Chemin du Lac Sauvage:</u>	mesurant 2,5 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin de l'Etoile:</u>	mesurant 1,2 km et virée à partir du Chemin du Lac Sauvage;
<u>Chemin Dufresne:</u>	mesurant 2,8 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin des Lacs:</u>	mesurant 4,3 km à partir de la route 125 jusqu'à l'intersection de Chemin du Lac Castor et Chemin du Lac Galipault;
<u>Chemin du Lac Castor:</u>	mesurant 4 km à partir du Chemin des Lacs;
<u>Chemin du Lac Galipault:</u>	mesurant 2 km à partir du Chemin des Lacs et virée;

<u>Chemin du Meublier:</u>	mesurant 0,4 km à partir de la route 125 jusqu'au Chemin de l'Iris;
<u>Chemin de l'Iris:</u>	mesurant 0,6 km à partir de la Montée de la Réserve jusqu'au Chemin du Meublier;
<u>Montée de la Réserve:</u>	mesurant 4,9 km à virée, à partir de la route 125;
<u>Chemin de la Côte des Cygnes:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin du Canard Blanc et route 125;
<u>Chemin Notre-Dame-de-la-Merci:</u>	mesurant 15,2 km à partir de la route 125 jusqu'à la limite de la ZEC Lavigne;
<u>Chemin du Belvédère:</u>	mesurant 1,5 km à partir du Chemin St-Guillaume;
<u>Chemin des Eperviers:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Rossignols:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Fauvettes:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Merles:</u>	mesurant 0,8 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Hirondelles:</u>	mesurant 0,8 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Pinsons:</u>	mesurant 0,1 km et virée à partir du Chemin des Hirondelles;
<u>Chemin de la Forêt:</u>	mesurant 1 km et virée à partir de la route Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Bouleaux:</u>	mesurant 0,7 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Pins:</u>	mesurant 1 km à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin St-Côme:</u>	mesurant 9,1 km du chemin Notre-Dame-de-la-Merci à la limite de la municipalité de St-Côme;
<u>Chemin de la Plage:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin du Lac Blanc;
<u>Chemin du Lac Blanc:</u>	mesurant 0,8 km du Chemin St-Côme au Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Trembles:</u>	mesurant 0,4 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;

<u>Chemin du Lac Georges:</u>	mesurant 4,2 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin de la Salle:</u>	mesurant 0,7 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Aulnes:</u>	mesurant 1,5 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin de la Falaise:</u>	mesurant 0,6 km et virée à partir du Chemin des Aulnes;
<u>Chemin du Barrage:</u>	mesurant 0,3 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin de la Falaise:</u>	mesurant 0,6 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin des Mésanges :</u>	mesurant 0,1 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Avenue des Myosotis:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin du Belvédère;
<u>Chemin du Maçon:</u>	mesurant 0,3 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin du Bois:</u>	mesurant 0,3 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin des Cailloux:</u>	mesurant 0,1 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin du Marcheur:</u>	mesurant 0,6 km et virée à partir de la route 125 jusqu'au Chemin Lac Beaulne;
<u>1ère Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km et virée;
<u>2e Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km;
<u>3e Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km;
<u>4e Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km et virée;
<u>5e Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km et virée;
<u>6e Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km et virée;
<u>7e Avenue (Domaine Montcalm):</u>	mesurant 0,2 km et virée;

<u>8e Avenue</u> (Domaine Montcalm):	mesurant 0,3 km et virée;
<u>9e Avenue Sud</u> (Domaine Montcalm):	mesurant 0,1 km et virée;
<u>9e Avenue Nord</u> (Domaine Montcalm):	mesurant 0,3 km et virée;
<u>13e Avenue</u> (Domaine Montcalm):	mesurant 0,1 km et virée;
<u>Chemin de l'Arc:</u>	mesurant 0,4 km et virée à partir du Chemin des Lacs;
<u>Chemin de la Flèche:</u>	mesurant 0,9 km et virée à partir du Chemin des Lacs;
<u>Chemin du Rocher:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir du Chemin St-Côme;
<u>Chemin des Artisans:</u>	mesurant 0.5 km à partir de la route 125 avec virée
<u>Chemin des Sentiers:</u>	mesurant 1.5 km en «U» à partir de la route 125 aux 2 endroits.

Les emprises de l'ancienne route provinciale 125 connues sous les noms suivants:

<u>Chemin du Canard Blanc:</u>	mesurant 0,5 km et virée;
<u>Chemin du Ruisseau:</u>	mesurant 0,3 km et virée;
<u>Chemin des Nénuphars:</u>	mesurant 0,2 km de la route 125 à la route 125;
<u>Chemin des Cyprès:</u>	mesurant 1,4 km de la route 125 à la route 125;
<u>Chemin de la Cordée:</u>	mesurant 0,2 km de la route 125 à la route 125;
<u>Chemin de la Roche:</u>	mesurant 0,2 km de la route 125 à la route 125;
<u>Chemin du Cardinal :</u>	mesurant 1,0 km et virée à partir de la route 125.

[Article modifié par le règlement R-150-1 le 10 juillet 1997]

[Article modifié par le règlement R-150-2 le 11 août 1998]

[Article modifié par le règlement R-150-4 le 12 juillet 2002]

[Article modifié par le règlement R-150-5 le 29 novembre 2005]

[Article modifié par le règlement R-150-7 le 5 novembre 2007]

ARTICLE 6

Seules sont municipalisées et ont le statut juridique de "**chemin de front**" les voies de circulation municipales connues sous les noms suivants:

<u>Chemin des Flamants:</u>	mesurant 0,4 km et virée à partir du Chemin du Barrage;
<u>Chemin des Alevins:</u>	mesurant 0,4 km et virée à partir du Chemin Notre-Dame-de-la-Merci;
<u>Chemin Petit Pont:</u>	mesurant 0,2 km à partir de la Montée de la Réserve;
<u>Chemin des Rives:</u>	mesurant 0,2 km à partir de la route 125;
<u>Chemin des Cimes:</u>	mesurant 0,2 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin du Bûcheron:</u>	mesurant 0,1 km à partir de la route 125;
<u>Chemin Lac Beaulne:</u>	mesurant 0,1 km et virée à partir de la route 125;
<u>Chemin du Soleil:</u>	mesurant 0,4 km à partir de la Montée de la Réserve
<u>Chemin du Soldat:</u>	mesurant 0,2 km à partir de la route 125.

[Article modifié par le règlement R-150-1 le 10 juillet 1997]
 [Article modifié par le règlement R-150-3 le 18 janvier 2002]
 [Article modifié par le règlement R-150-6 le 8 novembre 2006]
 [Article modifié par le règlement R-150-8 le 5 février 2008]

ARTICLE 7

Toute voie de circulation n'étant pas énumérée aux articles 5 et 6 du présent règlement n'est pas un chemin municipalisé.

ARTICLE 8

L'assiette des "**chemins de front**" et des "**routes**" faisant l'objet du présent règlement est celle existant le 1^{er} avril 1993. Le terme "assiette" a la même signification que celle définie au règlement 108-92.

ARTICLE 9

La suppression ou l'absence d'une voie de circulation dans la nomenclature des articles 5 et 6 du présent règlement ne peut avoir pour effet de priver un propriétaire riverain de l'issue qu'il avait sur cette voie de communication.

ARTICLE 10

Sous réserve de l'article 11, le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tout règlement, résolution, contrat, dédicace ou autre acte qui seraient incompatibles avec le présent règlement concernant les routes et chemins énumérés aux articles 5 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement de municipalisation et de classification juridique des routes et chemins publics de la municipalité n'a pas pour effet d'abroger ou de remplacer la règlement numéro 108 92 pour tout nouveau chemin non entretenu par la municipalité le 1^{er} avril 1993, non municipalisé et non classifié juridiquement aux présentes.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOpte A NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE CINQUIEME JOUR DE JUILLET
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE

Raymond Brissette, maire

Jean-Maurice Gadoury, secrétaire-trésorier